

PREFET DE VAUCLUSE

Direction départementale
de la protection des populations
Service prévention des risques techniques

Avignon, le 23 juillet 2015

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MISE EN DEMEURE

**de Monsieur Christ ORS
de régulariser la situation administrative ou de cesser l'activité
de son centre de Véhicules Hors d'Usage illégal qu'il exploite
59, chemin de la Roubine sur le territoire de la commune de CAUMONT SUR
DURANCE (84150).**

LE PREFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le Code de l'Environnement, notamment son article L. 171-7 ;
- VU le Code de l'Environnement, notamment son article L. 512-7 ;
- VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
- VU le décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers,
- VU le décret du 11 février 2015 portant nomination du préfet de Vaucluse-M. GONZALEZ Bernard ;
- VU la circulaire du 19 juillet 2013 relative à la mise en œuvre des polices administratives et pénales en matière d'Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2015061-0001 du 2 mars 2015 donnant délégation de signature à Mme Martine CLAVEL, secrétaire générale de la préfecture de Vaucluse ;
- VU la lettre de conclusion de l'inspection des installations classées du 16 juin 2015 faisant suite à la visite conjointe de l'inspection des installations classées et de la brigade territoriale de la Gendarmerie Nationale de Saint Saturnin Lès Avignon du 2 juin 2015 et informant l'exploitant des suites administratives proposées ;
- VU le rapport de l'inspection des installations classées transmis par courrier en date du 16 juin 2015 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de

l'Environnement ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite en date du 2 juin 2015, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté la présence sur le site d'un grand nombre de véhicules hors d'usage sur une superficie supérieure à 100 m²,

CONSIDÉRANT que lors de la visite en date du 2 juin 2015, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté que Monsieur Christ ORS réceptionne des véhicules hors d'usage pour destruction ;

CONSIDÉRANT que le dépôt de VHU exploité par Monsieur Christ ORS est soumis au régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 : installation d'entrepôt, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m² et inférieure à 30 000 m² ;

CONSIDÉRANT que l'installation exploitée par Monsieur Christ ORS sur le site sise 59, Chemin de la Roubine sur la commune de CAUMONT SUR DURANCE (84150), dont l'activité constatée lors de la visite du 2 juin 2015 relève du régime de l'enregistrement, est exploitée sans l'enregistrement nécessaire en application de l'article L.512-7 du Code de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT que l'installation exploitée par Monsieur Christ ORS sur le site sise 59, Chemin de la Roubine sur la commune de CAUMONT SUR DURANCE (84150), dont l'activité constatée lors de la visite du 2 juin 2015 est soumise à un agrément préfectoral, est exploitée sans l'agrément nécessaire en application de l'article R. 543-162 du Code de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT que le non respect des dispositions réglementaires ne permet pas de respecter les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement, notamment dans le domaine de la pollution de l'eau et des sols, et des risques d'incendie ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu conformément à l'article L. 171-7 du Code de l'Environnement de mettre en demeure Monsieur Christ ORS de régulariser sa situation administrative ;

SUR proposition de Madame la directrice départementale de la protection des populations de Vaucluse,

APRÈS communication du rapport de l'inspection des installations classées le 16 juin 2015, à Monsieur Christ ORS, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'Environnement

ARRETE

ARTICLE 1

La société Monsieur Christ ORS, dont le siège social est situé au 59, Chemin de la Roubine sur la commune de CAUMONT SUR DURANCE (84150), exploitant une installation de centre VHU sise à l'adresse ci-dessus, est mise en demeure **dans un délai maximum de six mois** à compter de la date de notification du présent arrêté, de régulariser sa situation administrative soit en :

- déposant un dossier d'enregistrement conforme aux prescriptions des articles R. 512-46-3 à R. 512-46-5 du Code de l'Environnement **et** une demande d'agrément conformément aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 02 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage,
- évacuant les véhicules hors d'usage et autres déchets dans des filières dûment autorisées au titre de la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement **et** en déposant un dossier de cessation d'activité conformément aux prescriptions des articles R. 512-46-25 à R. 512-46-27 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 2

Les frais engendrés par l'application des dispositions de l'article 1 sont à la charge de Monsieur Christ ORS.

ARTICLE 3

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions de la présente mise en demeure, il sera fait application, indépendamment des poursuites pénales encourues, des sanctions prévues par l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 4

Un recours peut être formé devant le tribunal administratif de Nîmes dans les conditions fixées aux articles L. 514-6 et R. 514-3-1 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement. Le texte de ces articles est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 5

La secrétaire générale de la préfecture de Vaucluse, la sous-préfète d'Apt, la directrice départementale de la protection des populations, le maire de Caumont sur Durance, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Vaucluse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Carpentras,

Signé : Jean-François MONIOTTE

ANNEXE

Article L514-6

I.-Les décisions prises en application des articles L. 512-1, L. 512-3, L. 512-7-3 à L. 512-7-5, L.512-8, L. 512-12, L. 512-13, L. 512-20, L. 513-1 à L. 514-2, L. 514-4, du I de l'article L. 515-13 et de l'article L. 516-1 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

Un décret en Conseil d'Etat précise les délais dans lesquels ces décisions peuvent être déférées à la juridiction administrative.

II.-Supprimé

III. -Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

IV.-Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L. 111-1-5 du code de l'urbanisme.

Article R514-3-1

Sans préjudice de l'application des articles L. 515-27 et L. 553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L. 514-6 et aux articles L. 211-6, L. 214-10 et L. 216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

-par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

-par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.